

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE B**

**PRÉVISION DE LA DEMANDE EN GNR - CLIENTS VOLONTAIRES ET
ACHATS DIRECTS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0238](#), p. 8;
 - (ii) Pièce [B-0240](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [B-0240](#), p. 7;

Préambule :

(i) « Depuis la décision de la Régie D-2019-107 (A-0052), Énergir a pris les actions nécessaires pour confirmer la présence des clients ayant soumis leur intérêt pour l'achat de GNR auprès d'Énergir sur la liste de demande. Ces clients ont jusqu'au 15 novembre prochain pour s'engager sur la quantité souhaitée de GNR. Dès lors, la liste de demande pourra être officialisée en fonction du premier arrivé, premier servi. Pour ce qui est des clients en pourparlers, Énergir présente ici un tableau sommaire.

Liste de clients (ou regroupement de clients)	Volume en pourparlers (m3)
1	336 935
2	1 708 198
3	11 715 000
4	221 970
5	1 000 000
6	3 650 000
7	235 000
8	14 000 000
9	13 000
10	13 000 000
11	1 000 000
12	800 000
13	500 000
14	7 000 000
15	105
16	18
Total	55 180 103

[nous soulignons]

(ii) « 1.10 Veuillez confirmer qu'Énergir évalue les livraisons de GNR en achats direct par le biais des demandes d'exemption au SPEDE sauf en ce qui concerne les grands émetteurs.

Réponse :

Énergir le confirme ».

(iii) « 1.13 Pour les grands émetteurs, veuillez indiquer les mécanismes mis en place par Énergir pour faire le suivi des livraisons de GNR.

Réponse :

Énergir travaille présentement à un mécanisme pour faire le suivi des livraisons de GNR. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez présenter une mise à jour des engagements de la clientèle volontaire, en précisant le nombre de clients et les volumes, au 29 novembre 2019 (référence (i)).
- 1.2 Veuillez élaborer sur le ou les mécanismes de suivi des livraisons de GNR aux clients s'approvisionnant en achat direct, y compris ceux soumis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, envisagés par Énergir (références (ii) et (iii)).
- 1.3 Veuillez indiquer si Énergir prévoit élaborer un mécanisme de prévision des volumes de GNR consommés par les clients s'approvisionnant en achat direct, y compris ceux soumis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.
- 1.4 Veuillez indiquer si Énergir envisage une modification des Conditions de service et tarifs, obligeant la divulgation par les clients en achat direct des volumes de GNR qui transitent sur le réseau d'Énergir.

2. Référence : Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 7.

Préambule :

« L'absence d'inventaire des achats de GNR par les clients en achats direct et de l'incertitude sur le niveau des achats de GNR par cette clientèle pour les années à venir est également un impondérable très important. À cet égard, la FCEI est en désaccord avec le traitement proposé par Énergir qui propose de ne pas tenir compte des achats de GNR par les clients en achats directs pour établir les quantités de GNR qu'elle peut contracter sans devoir obtenir une approbation spécifique de la Régie ». [note de bas de page omise]

Demande :

- 2.1 Veuillez commenter la position de l'intervenante en référence.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0049](#), p. iv;
 - (ii) Loi sur la Régie de l'énergie, [article 2](#);
 - (iii) Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 4°).
 - (iv) Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0052](#)

Préambule :

(i) « Ceci implique notamment que la Régie décide si elle accepte ou non la proposition d'Énergir selon laquelle le gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme n'est pas du gaz naturel renouvelable (les deux positions sont argumentables) ». [nous soulignons]

(ii) « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; [...] ».

(iii) Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 4°).

(iv) Réponse de SÉ-AQLPA à la DDR de la Régie concernant la nature du gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme.

Demande :

3.1 Compte tenu de la définition du gaz naturel renouvelable à la référence (ii), veuillez justifier votre position relativement à la reconnaissance du gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme comme gaz naturel renouvelable (i), aux fins de l'atteinte des objectifs du Règlement (iii), en tenant compte des arguments présentés à la référence (iv).